

**Règlement 1226-23 concernant les droits de mutations immobilières
sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$**

Attendu que la Ville de New Richmond est régie par la Loi sur les cités et villes du Québec;

Attendu qu'en vertu des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie;

Attendu qu'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, une municipalité peut toutefois, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

Attendu que cedit taux supérieur ne peut excéder 3 %;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par Monsieur Jacques Rivière à la séance du Conseil municipal, tenue le 23 janvier 2023 et qu'un projet de règlement y a été déposé séance tenante;

En conséquence, il est proposé par Madame Pamela Dow appuyé par Madame Natalie Clark et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la Ville de New Richmond adopte le Règlement 1226-23 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1.

Le préambule mentionné ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

La Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

ARTICLE 3

La Ville perçoit de plus un droit de 3 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

ARTICLE 4.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ARTICLE 5.

Le présent règlement est adopté à une séance ordinaire du Conseil.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 6^e jour de février 2023

Céline LeBlanc
Greffière

Eric Dubé
Maire